

RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION

MONITEUR ÉDUCATEUR TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est établi en référence aux textes réglementaires relatifs à la formation, à savoir :

- ⇒ L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur ;
- ⇒ L'arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Il contient :

- ⇒ Une annexe portant sur les tarifs et calendrier ;
- ⇒ Une annexe portant sur les dispositions réglementaires de prise en charge des formations sociales par le Conseil Régional Grand Est.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Admis de droit

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- 1° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- 2° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- 3° Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, ou du diplôme d'État de moniteur éducateur, peuvent bénéficier des dispositions des arrêtés suivants :
 - ⇒ Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - ⇒ Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur.
- 4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou du diplôme d'État de moniteur éducateur relevant des dispositions des présents arrêtés.

Un entretien de positionnement avec les responsables de formation sera toutefois organisé en amont.

B. Validation des acquis de l'expérience

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves d'admission nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire. Il appartient au candidat, de faire part de ses intentions d'accès à la formation avant la tenue de la commission d'admission. Les candidats sont invités à prendre connaissance de cette date auprès du service en question.

II. CONDITIONS D'ACCES A L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'épreuve d'admission. Conformément aux textes réglementaires susvisés, l'IRTS de Champagne-Ardenne organise une épreuve d'admission pour intégrer l'une des deux formations mentionnées.

L'épreuve d'admission comprend un oral.

Les inscriptions à l'épreuve d'admission se font uniquement sur le site de l'IRTS CA : www.irtsca.fr.

La fiche d'inscription à l'épreuve d'admission ainsi que le dossier de candidature sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Champagne-Ardenne
Service Admissions
8 rue Joliot Curie -51100- Reims

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais indiqués dans le dossier de candidature, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

III. LISTES D'INSCRIPTION

Les inscriptions à l'épreuve d'admission sur le site de l'IRTS CA se font sur deux listes distinctes en fonction du statut :

- ⇒ Une liste pour les candidats pouvant prétendre à un financement par la Région (liste quota) ;
- ⇒ Une liste pour les candidats dont le financement peut relever d'un employeur, de l'apprentissage, d'un financement personnel etc. (liste hors quota).

A. Candidats relevant de la liste Quota

| PLACES AGRÉÉES ET FINANCÉES PAR LA RÉGION GRAND EST | |
|---|----|
| Moniteur Éducateur | 30 |
| Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale | 15 |

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par la Région Grand Est, les statuts suivants :

1° Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2025, un certificat de scolarité 2023-2024 ou 2024-2025) ;

2° Les demandeurs d'emploi non démissionnaires ;

3° Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié ;

4° Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation ;

5° Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves d'admission, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations, elles sont détaillées dans l'annexe N°2 du présent règlement.

B. Candidats relevant de la liste Hors Quota

| NOMBRE D'ADMIS MAXIMUM | |
|---|----|
| Moniteur Éducateur | 30 |
| Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale | 15 |

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leur employeur, un devis et une proposition de convention de formation établit sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

Un candidat admis en formation en situation d'emploi, sans éléments de preuve d'un accord de prise en charge des frais de formation par son employeur ou un OPCO, avant la date d'entrée en formation, ne pourra pas intégrer cette dernière.

IV. DÉROULEMENT DE LA SÉLECTION

A. Épreuve d'Admission¹

Les candidats sont convoqués pour un entretien d'une durée de trente minutes, destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer la profession. L'entretien est conduit à partir d'une note rédigée et dactylographiée au préalable par le candidat, qui est insérée dans le dossier de candidature.

Les modalités d'admission sont identiques, que les candidats s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

B. Résultats d'Admission

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par courrier dématérialisé.

Les candidats relevant de la liste Quota sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale.

Les candidats ayant obtenu la même note sont départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item : « le candidat et sa motivation pour la formation », puis le cas échéant sur les items suivants. La note finale est celle obtenue à l'épreuve orale.

Pour être admis, les candidats relevant de la liste hors quota doivent obtenir une note finale égale ou supérieure à 10/20.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission.

Cette commission d'admission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation et un référent apprentis de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme des formations susvisées.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

C. Candidats ajournés

Les candidats ajournés peuvent prendre connaissance des appréciations de leurs notes et des appréciations à compter de la date des résultats et ce durant un mois, en faisant la demande écrite au service Admissions.

¹ Article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familial.

Article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

V. INSCRIPTION A LA FORMATION

A. Confirmation d'inscription à la formation

Le candidat devra confirmer son inscription dans les délais indiqués lors de sa notification de résultats auprès du service admissions. L'inscription à la formation est validée par le versement des frais de scolarité et droits d'inscription via le site de l'IRTS CA : www.irtsca.fr

B. Désistement et report

1° Désistement :

En cas de désistement, tout ou partie des frais de scolarité et droits d'inscription pourrait être retenu. Ainsi, la date de réception de votre courrier de désistement envoyé en recommandé, définit le point de départ des modalités de remboursement :

- ⇒ intervenant avant le 15 juillet, les frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- ⇒ intervenant plus de 8 jours avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- ⇒ intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué ;

2° Demande de report :

En cas de report, les frais de scolarité sont remboursés.

Pour bénéficier du report à la rentrée suivante, le candidat devra confirmer son inscription auprès du service scolarité par le versement des frais de scolarité au plus tard le **31 mars**.

Dans tous les cas, le candidat devra fournir une demande écrite motivée et datée.

1) Absence de confirmation d'inscription

En cas de non-confirmation d'inscription ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, la place sera attribuée aux candidats relevant de la liste complémentaire.

2) Inscription dans plusieurs centres de formation

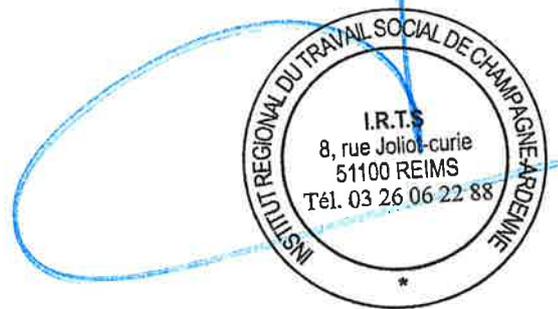
Aucune admission ou partie de sélection passée dans un autre centre formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

VI. NOUVELLE SESSION D'ADMISSION

Si le nombre de candidats admis est insuffisant, l'IRTS Champagne-Ardenne pourra être amené à ouvrir une nouvelle session d'admission. Les conditions d'inscription seront les mêmes que pour la première session. Les dates des épreuves seront affichées sur le site internet : www.irtsca.fr.

Reims, le 01/02/2025

Le Directeur Général
Stéphane FOURNAL



ANNEXE N°1 AU REGLEMENT D'ADMISSION

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale et de Moniteur éducateur

Frais et calendrier d'inscription – Rentrée 2025

Frais d'inscription à l'admission

Oral : 125 €

Si le candidat formule un vœu en ME et TISF, un tarif dégressif peut être appliqué sur les frais d'admission. Modalités sur le site de l'IRTS CA : <https://irtsca.fr/sinscrire-en-ligne/>

Modes de paiement acceptés : paiement en ligne.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'IRTS Champagne-Ardenne du règlement.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais de l'épreuve d'admission.

Calendrier de l'épreuve d'admission

Ouverture des inscriptions par internet www.irtsca.fr le 9 décembre 2024. *

| | NOMBRE DE PLACES PAR LISTE | |
|------------------------------|----------------------------|------------|
| | QUOTA | HORS QUOTA |
| ME | 30 | 30 Maximum |
| TISF | 15 | 15 Maximum |
| Clôture inscription Internet | Mardi 3 juin 2025* | |
| Oral | Samedi 21 juin 2025* | |

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en juin 2025. Les demandes d'allègements seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Reims, le 17/10/2024

Le Directeur Général
Stéphane FURNAL



* Dates prévisionnelles

ANNEXE N°2 AU REGLEMENT D'ADMISSION

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale et de Moniteur éducateur

Conditions générales de prise en charge par la Région Grand Est
des formations sanitaires et sociales
sous réserve de modification à la rentrée de septembre 2025

Secteur Sanitaire et Social

DES MÉTIERS D'AVENIR !

Conditions générales de prise en charge des **formations sanitaires et sociales** :

- ambulancier, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ergothérapeute (Mulhouse), infirmier, manipulateur en électroradiologie médicale, psychomotricien (Mulhouse)
- moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, 3^e année en conseiller en économie sociale et familiale.

RENTREES DE
SEPTEMBRE 2023 ET
PREMIER TRIMESTRE 2024

 Vous êtes éligible
à la prise en charge régionale ! 😊

 Vous n'êtes pas éligible
à la prise en charge régionale 😞

1

VOUS AVEZ MOINS DE 26 ANS ET ÊTES EN POURSUITE D'ÉTUDES

Vous devez fournir un **certificat de scolarité**
(année 2021-2022 ou 2022-2023)

- Vous avez suivi une **préparation aux concours/sélections**
- Vous avez le **Diplôme d'Accès aux Études Supérieures**



 Le statut de jeune de moins de 26 ans en
poursuite d'études est prioritaire



2

VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI

Vous êtes **non démissionnaire** au cours de la
période de référence*, qui s'étend :

- Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et le démarrage de la formation ;
- Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite à la sélection et le démarrage effectif de la formation ;
- Pour les niveaux **post-bac**, quelles que soient les modalités de sélection : entre le 6 avril 2023 et le démarrage effectif de la formation.

 possibilité de mobiliser votre
Compte Personnel de Formation (CPF) et
Comptes de Fonds d'Épargne si vous souhaitez
bénéficier de la mise à disposition

Vous avez démissionné **pour l'un des motifs suivants** :

- **Rupture à l'initiative du salarié** d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie ;
- Pour cause de **non-paiement des salaires** ;
- Pour **suivre le conjoint** suite à une mutation ou mariage ;
- Pour **suivre son enfant handicapé** admis dans une structure d'accueil ;
- Pour cause de **violences conjugales** ;
- Pour cause de **actes délictueux dans le cadre du contrat de travail**.

Vous êtes **démissionnaire** au cours de la période
de référence* :

- Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et le démarrage de la formation
- Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite à la sélection et le démarrage effectif de la formation
- Pour les niveaux **post-bac** quelles que soient les modalités de sélection : entre le 6 avril 2023 et le démarrage effectif de la formation.

Vous avez démissionné **avant la période de référence**.

Vous n'avez **pas renouvelé votre CDD**.



*période de référence : période durant
laquelle votre statut est examiné pour
déterminer si vous êtes éligible à la prise en
charge régionale du coût de votre formation



**Le dispositif «DEMISSION RECONVERSION»
n'est pas reconnu, pendant la période de
référence, comme démission permettant la prise
en charge du coût de la formation par la Région.**

- ▶ Vous avez un **contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois** en moyenne durant les neuf mois précédant l'entrée en formation ;
- ▶ Vous avez un **contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours** qui suivent le début de la formation ;
- ▶ Votre **congé parental a pris fin** avant le démarrage de la formation ;
- ▶ Votre **contrat de travail est rompu** : licenciement, rupture conventionnelle de CDI... **la procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée** ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élèvent mensuellement au maximum à 610 euros.



L'inscription à Pôle emploi est obligatoire.



 obligation de mobiliser votre **Compte Personnel de Formation (CPF)** et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire

- ▶ Vous avez gardé un **lien juridique avec un employeur** ;
- ▶ Vous êtes en **congé parental** ;
- ▶ Vous êtes en **congé sabbatique**, en **disponibilité**, en **congé de formation professionnelle, commerçant, profession libérale**, ... ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation sont supérieurs mensuellement à 610 euros.



